

Quando vitam ponet, ce n'est pas sa poussière
 Que l'on va déposer à quatre pieds sous terre :
 Son corps avec son âme au ciel s'est envolé,
 Et son bonheur là-haut, il ne l'a point volé.

Ceci dit, venons-en maintenant à la cause !
 Fridolin a frappé, — lui-même admet la chose, —
 Et c'est un fait aussi, qui n'est pas contredit,
 Que Barbanchu saigna, *sanguinem perdidit*.
 Fridolin avait-il droit d'agir de la sorte ?
 C'est le point principal que la cause comporte.
 Au tome cent-dix-neuf, page trois-cent-vingt-deux,
 Du Code des assauts sur les nez et les yeux,
 On lit que nul n'a droit, à moins de raison grave,
 De se servir du poing, même sur un esclave.
 Donc, quant à Fridolin, — nous l'avons vu tantôt, —
 Le voilà convaincu *de jure, de facto*.
 De son acte illégal il doit subir la peine,
 Sans compter, pour plus tard, les remords qu'il entraîne.
 Passons à Barbanchu. Le Code veut aussi
 Que tout homme... — veuillez bien retenir ceci,
 Car du législateur l'idée est très complexe, —
 Femme, fille ou garçon, de l'un ou l'autre sexe,
 Ait droit à récompense, avant que de mourir,
 Pour tout dommage ou tort qu'on lui fait encourir.
 Or, ici, c'est du sang qui salit un ouvrage :
 Cet ouvrage a donc dû subir quelque dommage.
 En frappant Barbanchu, Fridolin fit très mal ;
 Mais, à titre pour moi parfaitement égal,
 Barbanchu n'eût pas dû permettre à sa levure
 D'aller de Fridolin inonder la frisure.
 CONSIDÉRANT, alors, que les deux eurent tort,
 L'un de taper trop dru, l'autre de saigner fort,